

Réunion du 1^{er} juillet 2010

DELIBERATION N° CB 10.03 DU 1^{er} JUILLET 2010

**modifiant la délibération n° 09-19 du 29 octobre 2009
relative à l'évolution des modalités d'aide du 9^{ème} programme**

Le comité de bassin

Vu la délibération n° 09-19 du conseil d'administration du 29 octobre 2009 portant modification du 9^{ème} programme d'intervention (2010-2012) ;

Vu l'avis de la commission permanente des programmes et de la prospective du 25 mai 2010,

DÉLIBÈRE,

Article unique

La délibération n°09-19 du 29 octobre 2009 portant modification du 9^{ème} programme d'intervention (2010-2012) est modifiée de la manière suivante :

- au paragraphe C.2.2.1. du 9^{ème} programme, est ajouté un quatrième alinéa :
Les études et travaux pour la mise en place d'auto-surveillance des réseaux et stations dans le cadre d'une exécution complète d'un système de collecte et après accord écrit de toutes les collectivités concernées ;

- au paragraphe C.2.3.2. du 9^{ème} programme, est ajouté un troisième alinéa :
L'aide de l'Agence à un délégataire de service public peut être accordée sous la forme d'une avance non transformable de 50% du montant hors taxe des travaux de réhabilitation de réseaux d'eau usée réalisés dans le cadre d'un programme pluriannuel.;

- Dans le tableau de synthèse des modalités d'aides pour sa partie « Dépollution des eaux » :
1. pour les études PVE (ligne programme 1820) les collectivités et leurs groupements sont ajoutés à la liste des attributaires et le taux de subvention de 40% est remplacé par 80% ;
 2. pour les travaux PVE (ligne programme 1821) les collectivités et leurs groupements sont ajoutés à la liste des attributaires et le taux de subvention de 40% est remplacé par 80% ;
 3. pour les mesures agri-environnementales (ligne programme 1831) les collectivités et leurs groupements sont ajoutés à la liste des attributaires, dans la colonne observations est indiqué que les opérations peuvent être financées par l'Agence à un taux inférieur à 100%.

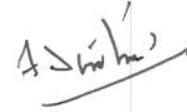
- Dans le tableau des prix de référence, un taux de 1,5 pourra être appliqué aux prix de référence des travaux de réhabilitation de réseaux d'eaux usées. Ce prix plafond (1,5 X prix de référence) concernera les travaux exécutés dans des conditions techniques difficiles, particulières et exceptionnelles sur l'ensemble du territoire du bassin Seine-Normandie. Il sera appliqué après avis de la commission des aides.

**Le Secrétaire
Directeur général de l'Agence**



Guy FRADIN

**Le Président
du comité de bassin**



André SANTINI